

Séance du 07 février 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27
Date de la convocation		
01/02/2022		
Date d’Affichage		
08/02/2022		

DCM N° 2022-04

L’an deux mil vingt-deux

Et le sept février

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune s’est réuni en présentiel avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

20 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGIO Louis, BIAGGINI Jean, SIMONI PIACENTINI Céline, FINI René, ALBERTINI Francine, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, MALAFRONTE Christine, SILVESTRI Dominique, FABRIZY Bernard, BERTOLUCCI Marie Christine, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, CAMUZAT Alexandre, CASANOVA Jean-Pierre, SIMONI Pierre Baptiste, FICO Aurélie, MARTEL Enzo.

7 Membres absents excusés (procurations) :

MME GIAMARCHI Marie Dominique a donné procuration à MME BERTOLUCCI Marie Christine

M. BATTISTI Gilles a donné procuration à M. SIMONPIETRI Pierre Michel

MME UGOLINI Nuria a donné procuration à M. CASANOVA Jean Pierre

MME DARNAUD Laure a donné procuration à M. POZZO DI BORGIO Louis

M. LECA Jean-Louis a donné procuration à M. POZZO DI BORGIO Louis

MME NAPPO Michelle a donné procuration à MME SIMONI PIACENTINI Céline

MME PORTA Marine a donné procuration à MME CROCE AJACCIO Catherine

2 Absents : MALPELI Stéphane, GIAFFERI Michael.

Monsieur SIMONI Pierre Baptiste est nommé secrétaire.

Objet de la délibération
Délibération relative à
l’organisation du temps de
travail

Madame Catherine AJACCIO, Adjointe au Maire déléguée à la gestion du personnel expose :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures. Un délai d’un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l’aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l’organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l’intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s’effectue sur l’année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d’être accomplies.

Ce principe d’annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d’organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journées de solidarité	+ 7
Total en heures	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame Catherine AJACCIO propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation de cycles de travail au sein des services de la commune de Furiani est fixée comme suit :

Les services administratifs et de sécurité placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs et de sécurité seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h). Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (horaires d'hiver) et de 8h00 à 15h00 du 1^{er} juillet au 31 août (horaires d'été).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes identiques aux horaires d'ouverture au public.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35 heures)

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (horaires d'hiver) et de 6h00 à 13h00 du 1^{er} juin au 31 août (horaires d'été).

Le service animation :

Deux périodes de travail sont définies pour les agents de ce service, à savoir la période périscolaire (surveillance cantine et garderie) et la période extrascolaire (centres aérés).

Seuls les agents à 35 h/hebdomadaire (temps complet) ou à 30h/hebdomadaire sont concernés par l'annualisation du temps de travail.

Période extrascolaire : le nombre d'heures à effectuer par les agents concernés serait de **45 heures par semaine** durant l'ouverture des centres aérés.

Période périscolaire : le nombre d'heures à effectuer par les agents à temps complet est de **31h45 par semaine** et celui des agents employés à 30h/hebdo est de **24h45 par semaine** durant les temps de surveillance de garderie et cantine.

Leur rémunération est lissée sur l'année à 35h/hebdo pour les agents à temps complet et pour les agents à temps incomplet à 30h/hebdo. Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail.

Le service ATSEM :

Deux périodes de travail sont déterminées pour les agents du service ATSEM, à savoir la période scolaire et la période de vacances scolaires.

Période scolaire : le nombre d'heures à effectuer par les ATSEM à temps complet est de **35 heures par semaine**.

Période de vacances scolaires : les ATSEM prennent la totalité de leurs congés annuels pendant les périodes de vacances scolaires. Les jours restants durant ces périodes sont des **jours non travaillés** par ce personnel et donc non rémunérés.

En conséquence, leur rémunération est lissée sur l'année au prorata du nombre de jours réellement travaillés + congés payés + jours fériés. Ce nombre de jours correspond à une moyenne de 129,55 heures/mensuelles.

Les agents perçoivent donc une rémunération régulière (du 1^{er} janvier au 31 décembre) calculée avec le **coefficient 129.55/151.67**.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes. Dans le cadre de cette annualisation l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le **Service Bibliothèque :**

La bibliothèque municipale est ouverte au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 et les samedis de 9h00 à 12h00 (horaires d'hiver) et du lundi au vendredi de 8h00 à 15h00 du 1^{er} juillet au 31 août (horaires d'été).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes selon un cycle de travail hebdomadaire, semaine à 35 heures sur 5,5 jours ou semaine à 35 heures sur 5 jours. Les durées quotidiennes de travail ne sont pas identiques chaque jour de façon à couvrir les heures d'ouverture de la structure.

Les services de restauration scolaire :

Deux périodes de travail sont définies pour les agents des services du restaurant scolaire, à savoir les périodes scolaires et les périodes extrascolaires. Durant ces périodes, les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé :

- Les agents affectés à la cuisine centrale effectueront 37 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires et 26 heures hebdomadaires pendant les périodes extrascolaires.
- Les agents affectés aux salles des restaurants scolaires effectueront 35 heures hebdomadaires sur 4,5 jours pendant les périodes scolaires et 35 heures hebdomadaires sur 5 jours pendant les périodes extrascolaires.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes selon un cycle de travail hebdomadaire, semaine à 35 heures sur 4,5 jours ou semaine à 35 heures sur 5 jours.

Le service cinéma « U Paradis » :

Le cinéma municipal « U Paradis » est ouvert au public du lundi au dimanche en fonction des horaires des séances de cinéma.

Les agents affectés à ce service seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire, semaine à 35 heures avec horaires fixes. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque quinzaine un planning pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération.

Les durées quotidiennes de travail ne sont pas identiques chaque jour. Les agents effectuent une partie de leur activité normale les dimanches, les jours fériés et en soirée, tout en ne dépassant pas 35 heures hebdomadaires, et ce afin d'assurer tous les horaires des séances de cinéma.

Le service multi-accueil « I Piulelli »:

Le service municipal multi-accueil « I Piulelli » sera ouvert au public du lundi au jeudi de 7h30 à 18h00 et le vendredi de 7h30 à 17h30.

Les agents affectés à ce service seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire semaine de 35 heures avec horaires fixes établis au préalable de façon à couvrir les besoins d'encadrement des enfants inscrits dans la structure.

Le service entretien :

Les agents du service entretien des locaux communaux seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes et les durées quotidiennes de travail ne sont pas identiques chaque jour de façon à s'adapter aux différentes structures où l'entretien doit être fait.

➤ Journée de solidarité :

Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 35 heures les agents devront effectuer 7 heures en plus par an réparties sur l'année, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées : la journée de solidarité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2012-29 du 5 juillet 2012 portant sur l'organisation du temps partiel ;

VU la délibération n°2016-48 en date du 5 décembre 2016 portant sur l'annualisation du temps de travail concernant les agents du service animation et des ATSEM ;

VU la délibération n°2017-78 en date du 24 novembre 2017 portant sur l'adoption du règlement du Compte Epargne Temps sans monétisation ;

VU la délibération n°2020-71 en date du 17 novembre 2020 portant sur les horaires de la bibliothèque municipale ;

VU la délibération n°2020-86 en date du 22 décembre 2020 portant sur l'annualisation du temps de travail concernant les agents de la cuisine centrale ;

VU l'arrêté de la Collectivité de Corse n°2021-2731 en date du 2 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020-11521 en date du 19 août 2020 et relatif aux changements de personnel et de modification du règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommée « I Piulelli », sise sur la commune de Furiani ;

VU la délibération n°2021-62 en date du 16 septembre 2021 portant sur l'annualisation du temps de travail concernant les agents du cinéma « U Paradisu » ;

VU l'avis du comité technique du 22 décembre 2022 ;

OUI l'exposé de Madame Catherine AJACCIO et après en avoir délibéré :

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'adopter la proposition de Madame Catherine AJACCIO
- D'inscrire au budget de l'établissement les crédits afférents au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI

